

» On peut nier *formellement* en totalité celui dont il s'agit ; par exemple si l'on dit : Le Roi ne possède pas légitimement le pouvoir dont il est investi.

» On peut le nier *formellement* en partie ; par exemple en disant : Le Roi n'a pas le droit de proposer les lois , il n'a pas le droit de faire les traités.

» On peut enfin énoncer *formellement* une autre proposition absolument incompatible avec ce principe ; soit en totalité soit en partie.

» Ainsi , on attaquerait formellement l'autorité royale en disant qu'elle appartient à tel personnage autre que le Roi légitime.

» Ces vérités une fois reconnues , recherchons les attaques formelles contre l'autorité constitutionnelle du Roi renfermées dans l'ouvrage saisi : c'est l'objet de la dernière des trois questions que nous avons indiquées il n'y a qu'un instant.

Nous trouvons ces attaques dans le titre d'Empereur donné à Napoléon.

» Dans les attributs de la souveraineté dont on le décore.

» Enfin dans ces expressions : *Par les faits les plus illustres* , il (Napoléon) *se légitime Empereur*. » Développons chacun de ces trois points. »

M. l'avocat-général entre , sur ces trois points , dans une discussion par laquelle il établit qu'il y a eu en effet attaque formelle contre l'autorité du Roi.

« Nous sommes intimement convaincus , continue-t-il , que ce délit existe. Quant à vous , Messieurs , vous ne pourrez douter de la sincérité de notre pensée à cet égard , lorsque vous allez nous entendre , avec une égale franchise , vous déclarer que nous n'avons pas aperçu d'une manière suffisante , dans les passages particulièrement incriminés ni dans le reste de l'ouvrage , le délit énoncé dans l'arrêt de la chambre d'accusation , celui de provocation à s'armer contre l'autorité royale. »

M. l'avocat-général établit , à l'égard du sieur Gaillot , qu'on ne peut pas supposer que ce libraire n'ait pas lu l'écrit dont il s'agit , composé de moins d'une feuille d'impression , qu'il est au moins bien certain qu'il a lu et vu le titre et la vignette , qui suffiraient seuls pour constituer le délit ; que dès-lors il doit être considéré comme ayant distribué le pamphlet en connaissance de cause.

M. l'avocat-général termine ainsi son plaidoyer :

« Messieurs , nous sommes tranquilles sur l'événement de ce procès , parce que nous parlons devant des jurés sages , amis de l'ordre et dévoués à la monarchie.

» Mais la nature de la cause est telle , que lors même qu'à votre place , nous verrions siéger des hommes dominés par des idées exagérées d'indépendance , notre confiance n'en serait pas sensiblement altérée , pourvu néanmoins qu'au milieu de leur exaltation , ces hommes fussent de bonne foi.

» Nous leur dirions :

» Vous voulez la Charte avec les conséquences les plus extrêmes qu'elle puisse produire dans votre sens ; mais enfin vous voulez toute la Charte. Hâtez-vous donc de proscrire tout ce qui porte atteinte à l'autorité royale , telle qu'elle y est définie et réglée ; vous le devez pour la conservation même de ces libertés objet de votre attachement passionné ; vous le devez encore pour faire éclater aux yeux de tous votre sincérité , et prouver que votre amour pour l'indépendance n'est pas un calcul de position et une ruse de parti.

» N'hésitez donc pas à condamner une production où les titres et les attributs de la puissance légitime sont aussi criminellement qu'indécemment prodigués à un usurpateur , et à un usurpateur déchu ! »

Le sieur Barthélemy a été défendu par M<sup>e</sup> Carré , et le libraire Gaillot par M<sup>e</sup> Rigal.

M. l'avocat-général a répliqué et n'a laissé sans réponse aucune objection des avocats.

M<sup>e</sup> Carré a repris la parole.

Après le résumé de M. le président , MM. les jurés se sont retirés dans la chambre de leurs délibérations. Au bout de peu de tems , ils sont rentrés dans la salle d'audience , et ont déclaré les prévenus non coupables. M. le président a prononcé l'ordonnance d'acquiescement.

## SOCIÉTÉS SAVANTES.

Il s'est formé un grand nombre de Sociétés destinées à accélérer les progrès des sciences et à propager certaines parties des connaissances humaines. Mais jusqu'ici , il n'a existé aucune association qui ait eu pour unique but la connaissance du Globe que nous habitons ; qui ait voulu appeler les hommes éclairés de toutes les nations à con-

membres présents un exemplaire imprimé du règlement et la liste imprimée des souscripteurs.

## L É G I S L A T I O N .

*Pandectes de Justinien* , mises dans un nouvel ordre par R. J. Pothier , avec la traduction en regard du texte par de Bréard-Neuville , ancien conseiller de cour souveraine. — 25 vol. gros in-8<sup>o</sup>.

Les articles insérés dans nos feuilles des 14 juillet 1818 et 16 février 1819 , ont assez fait connaître l'utilité d'un pareil ouvrage. Les *Pandectes de Pothier* sont dans les bibliothèques de toutes les personnes qui tiennent au barreau. La traduction de cet ouvrage est offerte par l'éditeur , dans son prospectus , comme un guide dans la carrière aux jeunes élèves de Thémis , un auxiliaire utile aux magistrats et aux légistes. On ne peut s'énoncer avec des prétentions à-la-lois plus modestes et plus justes. Présentée au Roi , qui a daigné en accepter la dédicace , honorée de ses souscriptions , de celles de tous les princes et des ministres , et notamment des suffrages de M<sup>rs</sup> Dambrey , Pasquier et de Serre qui en ont encouragé l'impression , cette traduction en regard du texte , ne peut manquer d'obtenir un succès mérité.

Momentanément suspendue par des circonstances de force majeure , elle vient de reprendre son cours , et nous avons la preuve acquise que rien n'arrêtera , désormais , la continuation de ce beau monument élevé à la législation ; elle est *garantie jusqu'à son terme* , au moyen de capitaux versés par des hommes recommandables dont s'honorent la magistrature et le barreau. L'ouvrage est d'un format commode , bien imprimé , sur beau papier , et ne peut qu'ajouter à la réputation de M. Dondoy-Dupré , si bien établie par sa coopération à l'édition des classiques latins.

On s'inscrit à Paris : chez M<sup>e</sup> Borie , avocat , seul éditeur , rue Saint-Honoré , n<sup>o</sup> 517 ; M. Dondoy-Dupré , imprimeur de l'ouvrage , rue Saint-Louis , n<sup>o</sup> 46 , au Marais ; et chez les principaux libraires de la France et de l'étranger. Prix , 7 fr. 50 cent. le volume , et 10 fr. par la poste.

## Bourse du 9 novembre

Cinq pour cent consolidés , jouissance du 22 septembre 1821.  
89<sup>fr</sup> 50<sup>c</sup> 60<sup>c</sup> 65<sup>c</sup> 70<sup>c</sup> 75<sup>c</sup> 80<sup>c</sup> 75<sup>c</sup> 70<sup>c</sup> 65<sup>c</sup> 70<sup>c</sup> 65<sup>c</sup> 70<sup>c</sup>  
Négociations des 12.514.220<sup>fr</sup> de rent. , j. du 22 sept. 1821  
Certificats. 6 1/2 p<sup>t</sup> o/o.  
Recon. de liquidation , jouissance du 22 septembre 1821  
99<sup>fr</sup> 50<sup>c</sup> 40<sup>c</sup> 30<sup>c</sup> 40<sup>c</sup>.  
Annuités de 1000<sup>fr</sup> à 4 p<sup>t</sup> o/o avec lots et primes , jous. du  
22 mars 1821. 1097<sup>fr</sup> 50<sup>c</sup> 1095<sup>fr</sup> 1093<sup>fr</sup> 1092<sup>fr</sup> 50<sup>c</sup>.  
Annuités à 6 pour o/o. 1040<sup>fr</sup>.  
Actions de la Banque de Fr. , jous. du 1<sup>er</sup> juillet 1821  
1595<sup>fr</sup>.  
Oblig. de la Ville , jous. du 1<sup>er</sup> octobre , 1267<sup>fr</sup> 50<sup>c</sup>.  
Rentés de Naples. 72 1/8. 72.

## S P E C T A C L E S .

*Théâtre-Français*. Auj. Marie-Stuart , et les Plaideurs en procès.  
*Second Théâtre-Français*. Auj. ....  
*Opéra-Comique*. Auj. le Charme de la voix , et le Maître de Chapelle.  
*Vaudeville*. Auj. un Jour à Rome ; Pierre , Paul et Jean , et une Visite à Bedlam.  
*Variétés*. Auj. les Acteurs à Péprenne , Shogar , la 1<sup>re</sup> rep. des deux Sœurs , et les Habitans des Landes.  
*Théâtre de la Gaîté*. Auj. l'Armure , Fitz-Henri , et les Valets en goguettes.  
*Ambigu-Comique*. Auj. Abenhamet , le Tournois , et Versend.  
*Théâtre de la Porte-Saint-Martin*. Auj. le Code et l'Amour , le Doge , et le Chinois.  
*Gymnase Dramatique*. Auj. la Maison en loterie , l'Amant bossu , et le Comédien d'Etampes.  
*Panorama dramatique*. Auj. la Fête au Village , la 1<sup>re</sup> rep. du Marchand de peaux de Lapin , et le Délateur.  
*Cirque Olympique de M<sup>lle</sup> Franconi*. Auj. l'Attaque du Convoi , l'Eléphant , etc. etc.

De l'imprimerie de M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> ACASSE , rue de Poitevin n<sup>o</sup> 6.

Monten 20/11/2 / (3)